

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

COMMUNE DE TOMBEBOEUF

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

LIMITATION DE VITESSE DE CIRCULATION À 30 KM/H
RUE PRINCIPALE

Sur la D 120 E (Rue de la Poste) PR D 0+000 au PR 0+265
Sur la D 120 (Route de Verteuil) du PR 0+010 au PR 0+510

Le Maire de Tombeboeuf,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.411-26, R.413-1 et R.413-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82.213 du 02 mars 1982,

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodités et d'agrément la circulation, il convient d'instaurer une limitation de vitesse de circulation à **30 km/h** rue Principale sur la D 120 E (Rue de la Poste) PR D 0+000 au PR 0+265 et sur la D 120 (Route de Verteuil) du PR 0+010 au PR 0+510.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse de circulation est **limitée à 30km/h rue Principale** sur la D 120 E (Rue de la Poste) PR D 0+000 au PR 0+265 et sur la D 120 (Route de Verteuil) du PR 0+010 au PR 0+510.

ARTICLE 2 : En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Départementaux de mettre en place toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Un panneau B14 (limitation de vitesse à 30km/h)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tombeboeuf.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Tombeboeuf, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tombeboeuf, le 21 avril 2015

Le Maire,
Claude MOINET

